

Le PPRE : programme personnalisé de réussite éducative

Ce programme concerne les élèves qui ont **des difficultés importantes dans l'acquisition du socle commun** de connaissances, de compétences et de culture et qui risquent de ne pas maîtriser les compétences de fin de cycle. Il peut aussi concerner **les élèves intellectuellement précoces**.

Le PPRE est mis en place **par le directeur de l'école ou le chef d'établissement**, à l'initiative des équipes pédagogiques. Il prend la forme d'un document qui permet de formaliser et de coordonner les actions conçues pour répondre aux difficultés que rencontre l'élève.

Il n'existe pas de modèle unique de PPRE. Cependant, l'élaboration de ce programme comprend plusieurs étapes : un constat, destiné à identifier la nature de la difficulté ; les réponses apportées, en ciblant des activités, des situations d'apprentissage et les acteurs engagés ; une évaluation et un bilan.

Le PAI : projet d'accueil individualisé (Article D. 351-9 du Code de l'éducation)

Le PAI permet aux enfants et adolescents qui présentent **des troubles de la santé (physiques ou psychiques) évoluant sur une période longue, de manière continue ou discontinue**, d'être accueillis en collectivité scolaire, périscolaire et autres accueils collectifs de mineurs. Il est élaboré **avec les responsables légaux, à leur demande, par les équipes de santé de la structure concernée et le directeur d'école, le chef d'établissement ou le directeur de l'établissement**, de la structure ou du service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, garants de la mise en œuvre de la lisibilité et de la communication des procédures.

Il engendre fréquemment **des aménagements de scolarité** et fait généralement référence à un **traitement médical et/ou un protocole d'urgence**.

Le PAP : plan d'accompagnement personnalisé (Article D. 311-13 du Code de l'éducation)

Sont concernés tous les élèves dont les difficultés persistantes sont la conséquence d'un **trouble spécifique des apprentissages (notamment troubles « dys »)** et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions.

Le PAP est mis en place **à la demande de la famille ou sur proposition soit du conseil de maîtres (1er degré) soit du conseil de classe (2d degré) avec accord de la famille, des représentants légaux ou de l'élève s'il est majeur, et après avis du médecin de l'Education Nationale**.

Un bilan doit être effectué chaque année et, en conséquence, le document est réactualisé. Le plan d'accompagnement personnalisé peut être un préalable aux aménagements des examens et concours pour le second degré mais il ne saurait se substituer aux démarches que doivent entreprendre les familles dans ce cadre.

Le PPS : projet personnalisé de scolarisation (élèves en situation de handicap - Article D. 351-5 du Code de l'éducation).

Un projet personnalisé de scolarisation définit et coordonne **les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap**.

Il est rédigé conformément au modèle défini par arrêté et comprend :

- la mention du ou des établissements où l'élève est effectivement scolarisé
- les objectifs pédagogiques définis par référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et au contenu ou référentiel de la formation suivie au vu des besoins de l'élève ; ces objectifs tiennent compte de l'éventuelle nécessité d'adapter la scolarisation de l'élève en fonction des actions mentionnées au premier alinéa du présent article

LES DISPOSITIFS DE L'ÉDUCATION NATIONALE POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS (EBEP)

- les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans les domaines relatifs du parcours de formation
- les préconisations utiles à la mise en œuvre de ce projet.

Le projet personnalisé de scolarisation est révisé au moins à chaque changement de cycle ou d'orientation scolaire. Dans le cas d'un PPS, et uniquement dans ce cas, un élève peut obtenir du recteur d'Académie une dispense d'enseignement.

